

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2026-240  
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**OBJET :**  
**Saison culturelle 2025-2026**  
**Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle**  
**« Duo brise harmonique ».**

**La Présidente de Saint-Flour Communauté,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020, n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 et n°2025-130 en date du 7 juillet 2025 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

**Vu** les licences d'entrepreneurs du spectacle délivrées par la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes le 31 décembre 2021 : L-R-21-13671 / L-R-21-13673 / L-R-21-13674 ;

**Considérant** que la programmation 2025-2026 de la Saison culturelle de Saint-Flour Communauté prévoit la diffusion 4 concerts sur l'année 20226, par le duo brise harmonique ;

**Vu** le projet de contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle vivant susvisé ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver et de signer le contrat de cession à Saint-Flour Communauté, en tant qu'organisateur, du droit d'exploitation de 4 concerts par le duo brise harmonique, représentée par Madame Chrystelle TRIOULEYRE et Monsieur Louis FROMONTEIL en leur qualité d'artiste-interprète ;

**Article 2 :** De dire que ce contrat inclut pour Saint-Flour Communauté, en tant qu'organisateur, la disponibilité du lieu de représentation ainsi que le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et aux services des représentations. Saint-Flour Communauté s'engage à :

- souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle ;
- à respecter les besoins techniques du spectacle ;

**Article 3 :** De dire que ce contrat inclut pour Saint-Flour Communauté la prise en charge du prix du cachet à hauteur de 2500 euros TTC répartie en deux sommes égale entre les deux artistes ;

**Article 4 :** De confirmer que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026 du budget annexe « Pôles Enseignement /Diffusion et Lecture publique » ;

**Article 5 :** De dire qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Public de Saint-Flour ;

**Article 6 :** Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Saint-Flour, le 21/04/2026

La Présidente,

Céline CHARBIAUD



**Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire**

**Transmise en Préfecture le 24 AVR. 2026**

Accusé de réception en préfecture  
N°2026-000000000-2026-04-AU  
Date de télétransmission : 24/04/2026  
Date de réception préfecture : 24/04/2026

**CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**  
(article 279.b.Bis du Code Général des Impôts)

**ENTRE LES SOUSSIGNES:**

Raison sociale : **Duo Brise Harmonique**  
N° Siret : 99961697200017  
: 10245004600010

Téléphone : 0786004111  
Représentée par : Louis Fromonteil et Chrystelle Triouleyre  
En sa qualité de : artiste-interprète

Ci-après désigné : "le **PRODUCTEUR**", d'une part

Et :

Raison sociale : **Saint-Flour communauté**  
N° Siret 2 000 6666 000248 :  
Code APE 8411Z :  
Licence entrepreneur de spectacles : L-R-21-13671 L-R-21-13673 L-R-21-13674  
N° TVA intracommunautaire : Non assujettie  
Adresse du siège social : Le Rozier – 15100 SAINT-LOUR  
Téléphone :  
Représentée par : **Madame Céline CHARIAUD**  
En sa qualité de : Présidente

Ci-après désignée : " l'**ORGANISATEUR**", d'autre part

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

A/ LE **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation au public :

- Titre du spectacle : concert du **DUO BRISE HARMONIQUE**
- Durée de la représentation : 1 heure

B/ L'**ORGANISATEUR** s'est assuré de la disponibilité des lieux des représentations, dont LE **PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas L'**ORGANISATEUR** ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du **PRODUCTEUR**.

L'**ORGANISATEUR** déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : OBJET**

LE **PRODUCTEUR** s'engage à donner, selon les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat :

- 4 représentations sur l'année 2026.

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20260421-DEC2026-240-AU  
Date de télétransmission : 24/04/2026  
Date de réception préfecture : 24/04/2026

## **Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

- A/ Généralités. Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.
- B/ Obligations d'employeur. En sa qualité d'employeur, Le PRODUCTEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui, y compris la retenue à la source si celle-ci est due. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DUE) ainsi que les autorisations, le cas échéant, pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers. Le PRODUCTEUR s'engage à relever L'ORGANISATEUR de toute réclamation qui pourra être formée à son encontre par un organisme de recouvrement de cotisations sociales liée à la présence des artistes et de tout le personnel salarié par lui-même.
- C/ Le PRODUCTEUR fournira tous les éléments de décors, costumes et accessoires et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autres que ceux éventuellement fournis par L'ORGANISATEUR. Il en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières, sous son entière responsabilité.
- D/ Le PRODUCTEUR fournira des documents photographiques pour la réalisation du programme et la promotion du spectacle (journaux, affichettes...).

Le PRODUCTEUR déclare avoir pris les précautions nécessaires auprès du (des) photographe(s) ayant réalisé les images. Les photos fournies à L'ORGANISATEUR seront libres de droit. Il en est de même pour la revue de presse communiquée par le PRODUCTEUR qui pourra être librement dupliquée pour la promotion du spectacle.

## **Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

- A/ Généralités. L'ORGANISATEUR fournira le lieu des représentations en ordre de marche pourvu de la totalité des équipements techniques tels que définis dans la fiche technique préalablement communiquée à L'ORGANISATEUR par le PRODUCTEUR et il en garantit la conformité avec les règles de sécurité, de salubrité et de l'environnement. Il prendra également à sa charge le personnel nécessaire aux déchargements, rechargements, montage et démontage et au service des représentations, selon les précisions détaillées dans la fiche technique. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.
- B/ Autorisations. L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation. En outre, L'ORGANISATEUR certifie disposer de la capacité de présenter le spectacle dans le lieu précité, au sens de la Loi du 18 mars 1999 redéfinissant le régime de la licence d'entrepreneur de spectacles.
- C/ Invitations. L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR invitations pour lesquelles il aura au préalable transmis une liste.
- D/ Publicité. En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

## **Article 4 : PRIX**

Le prix de la présente cession pour quatre représentations est fixé à 2500 euros (deux mille cinq cent euros).

## **Article 5 : RÈGLEMENT**

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR, comme mentionné à l'article 6, soit un montant total de 2500€ (deux mille cinq cents euros) sera réparti en deux sommes égales, pour chaque intervenants, effectué à l'issue de la dernière représentation, dans les trois mois maximum, par virement bancaire, sur présentation d'une facture et d'un RIB.

## **Article 6 - REPARTITION DE LA RECETTE**

L'ORGANISATEUR conservera l'intégralité des recettes. Il s'acquittera le cas échéant du versement de la TVA auprès de l'administration fiscale compétente.

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20260421-DEC2026-240-AU  
Date de télétransmission : 24/04/2026  
Date de réception préfecture : 24/04/2026

## **ARTICLE 7 – DROITS D'AUTEUR, DROITS VOISINS ET TAXE PARAFISCALE**

Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer à L'ORGANISATEUR, préalablement à la signature du présent contrat, une copie du traité particulier conclu avec la (ou les) société(s) d'auteurs et/ou d'éditeurs concernant ce spectacle.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs et/ou d'éditeurs ainsi que le règlement des droits correspondants.

Les droits voisins éventuellement dus seront à la charge du PRODUCTEUR.

Afin d'exonérer L'ORGANISATEUR de taxe fiscale de soutien au théâtre privé, le PRODUCTEUR s'engage à communiquer une notification de subvention octroyée par une collectivité locale ou par le ministère de la Culture.

## **ARTICLE 8 – MONTAGE TECHNIQUE ET TRAVAIL EN SECURITE**

Le PRODUCTEUR fournira en temps utile les éléments nécessaires à la fiche technique du spectacle.

La salle de spectacle de L'ORGANISATEUR sera mise à disposition du PRODUCTEUR deux heures avant chaque représentations pour le montage, l'installation des divers éléments de décor et les répétitions. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

Le montage et le démontage s'effectueront sous la responsabilité de L'ORGANISATEUR.

Le PRODUCTEUR certifie que son personnel technique a toutes les habilitations nécessaires pour tous les travaux de régie de spectacle susceptibles d'être réalisés dans le théâtre de L'ORGANISATEUR.

Le PRODUCTEUR certifie que chaque membre de son personnel technique dispose de son propre EPI (équipement de protection individuelle).

Le PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR s'engagent à respecter scrupuleusement le volume de la diffusion du son qui ne pourra pas excéder le seuil autorisé par la réglementation en vigueur à savoir un niveau de 105 décibels.

## **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, y compris lors du transport de son personnel, tout objet lui appartenant ou appartenant à son personnel. En cas d'accident du travail impliquant les employés du Producteur, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

## **Article 10 : CAPTATION AUDIOVISUELLE**

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

## **Article 11 : RESPONSABILITÉS**

Chaque partie garantit les deux autres parties contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

De même, il est de convention expresse que L'ORGANISATEUR ne pourra arguer auprès de PRODUCTEUR, le cas échéant, d'une insuffisance des recettes dont ils assument seul les bénéfices et risques pour se soustraire au règlement du prix de vente défini à l'article 6.

## **Article 12 : LOI ET ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document.

Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. La maladie d'un artiste n'est assimilée à un cas de force majeure que dans le cas où aucun artiste de la compagnie ne serait en mesure de tenir le rôle.

Le défaut ou le retrait du droit de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour l'inexécution de la clause essentielle du contrat.

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20260421-DEC2026-240-AU  
Date de télétransmission : 24/04/2026  
Date de réception préfecture : 24/04/2026

Toutes dates de représentations annulées ne sera juste que reportée, dans l'année, après entente des deux parties.

**Article 14: COMPÉTENCE JURIDIQUE**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

**Article 15 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Le présent contrat comprend 4 pages indissociables.

-----  
Fait en deux exemplaires, à .....

**Le Producteur**

**L'Organisateur**  
Madame Céline CHARRIAUD  
Saint-Flour Communauté, Présidente

*Signature précédée de la mention "lu et approuvé"*  
**Parapher l'ensemble du document.**